

Arrêt

n° 315 593 du 29 octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2024, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 5 juin 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 16 mai 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 5 septembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant. Le 28 février 2017, par un arrêt n° 183.127, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 19 juin 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 27 août 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant. Le 16 juin 2020, par un arrêt n° 237.027, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.6. Le 5 décembre 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 20 novembre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Il s'agit du premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [O.A.] invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2011 dont une partie en séjour légal) et son intégration sociale à savoir les nombreuses attaches sociales nouées en Belgique (cfr les nombreux attestations qui témoignent de l'intégration et des qualités humaines de l'intéressé), le paiement de son logement avec régularité (cfr contrat de bail). Monsieur invoque aussi son intégration professionnelle. Monsieur a travaillé légalement en Belgique et payait ses impôts et cotisations. En effet, Il a travaillé en tant qu'intérimaire (cfr fiches de paies). En outre, Il avance également avoir travaillé en tant qu'indépendant (coiffeur) déclaré entre 2017 et 2018 et avoir créé sa propre société où il a le statut d'associé (cfr PV d'AG de Style frech SCRL Monique). Enfin, Monsieur déclare qu'il ne sera pas une charge pour les autorités publiques en cas de régularisation. Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012. De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012. Par ailleurs, s'agissant de son intégration professionnelle, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas l'intéressé de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour. En outre, l'intéressé n'a nullement été autorisé à exercer une activité professionnelle en telle sorte qu'il ne saurait justifier d'un intérêt légitime à voir perdurer l'exercice illégal de ladite activité professionnelle. Enfi, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé pers comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003). Dès lors, les activités lucratives de la partie requérante, ou sa volonté de travailler, ne sont pas révélatrices d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

Quant au respect de sa vie privée tel qu'édicte par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison des liens sociaux développés en Belgique, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y

rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Quant au fait qu'il n'a plus de contact au Maroc, ses parents étant décédés (cfr actes de décès), on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Relevons également que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne pourrait pas se faire aider/héberger par des amis ou la famille, le temps nécessaire pour un visa (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019 - CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Aussi, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son état de santé (fragilité psychologique) et le besoin d'un suivi psychiatrique continu. Il invoque être dans une vulnérabilité particulière. Il indique être suivi en psychiatrie pour trouble anxio dépressif depuis plus de 10 ans et prend un traitement à vie. Il invoque avoir noué depuis toutes ces années un fort lien thérapeutique .Il dépose plusieurs documents médicaux qui attesteraient de sa fragilité et du suivi mis en place (cfr certificat médical du 21.03.2018,. certificat de présentation à une consultation du 17.03.2022 à la consultation psychiatrique /schéma thérapeutique du 21.03.2018/ attestations du psychiatre du 30.11.2017 et du 05.02.2018, notification de rdv pour le 28.04.2022 en psychiatrie , rapports médicaux de Az Sint Blasius etc). Un retour aura pour effet, affirme –il de rompre le lien thérapeutique et le suivi mis en place depuis plus de 10 ans en Belgique et de le plonger dans une instabilité et une perte de repères qui auraient des effets désastreux sur son état mental. Notons que les documents déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine. En effet, aucun de ces documents ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. De plus, rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (C.C.E., Arrêt n°173 853 du 01.09.2016). Notons que le requérant ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager au pays, ni qu'il ne pourrait se soumettre ou poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire au Maroc. Rien ne permet de dire que le requérant ne peut pas obtenir les soins médicaux appropriés au Maroc, ni qu'ils sont inaccessibles et indisponibles. Rien ne permet de soutenir qu'il est atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. L'intéressé n'explique pas en quoi un retour au pays serait difficile ou impossible et il n'est pas démontré que les troubles médicaux présentent un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile. La partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement en matière d'accès aux soins de santé au Maroc. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. De même, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait bénéficier, si besoin en est, d'une assistance et d'un encadrement spécifique et adéquat durant le voyage vers le pays d'origine et dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent

s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., Arrêt n°10 156 du 18.04.2008 et Arrêt n°27 888 du 27.05.2009 et C.C.E., Arrêt n°183 231 du 28.02.2017). Notons à titre informatif que la situation médicale du requérant ne semble pas présenter un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (C.C.E., Arrêt n°174 317 du 07.09.2016, C.C.E., Arrêt n°134 173 du 28.11.2014). En effet, selon un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante est dès lors malvenue de se prévaloir en terme de requête d'une impossibilité médicale de voyager alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter (C.C.E., Arrêt n°150 883 du 14.08.2015). Aucun élément d'ordre médical sérieux et objectif du dossier ne représente actuellement une contre-indication médicale à voyager et à séjourner au Maroc. Il ne nous est pas permis d'établir que la santé de l'intéressé serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine. Il convient également de préciser que le Conseil rappelle « ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré les articles 9bis et 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, que l'organisation d'une procédure médicale spécifique permet, in fine, que l'appréciation de la situation médicale et de l'encadrement médical dans le pays d'origine soit effectuée par un fonctionnaire-médecin qui produit un avis à ce sujet, et qui, si nécessaire, peut examiner l'étranger et recueillir l'avis complémentaire d'experts. Si l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions, il n'en demeure pas moins que c'est à la partie requérante de le démontrer et qu'il ne peut être attendu, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour 9bis, de la partie défenderesse d'être médecin ou d'avoir des connaissances médicales établies. » (C.C.E., Arrêt n°275 474 du 27.07.2022). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Quant au lien thérapeutique noué en Belgique, Monsieur peut convenir avec son ou ses médecins des séances à distance le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour, afin d'assurer le suivi de ses consultations, si tel est son choix. La télépsychiatrie a connu depuis la crise du Covid-19 un essor important et est reconnue comme méthode efficace de suivi des patients (voir notamment Jay. H. Shore, Telepsychiatry: Videoconferencing in the Delivery of Psychiatric Care, dans The American Journal of Psychiatry, 2013 (<https://ajp.psychiatryonline.org/doi/full/10.1176/appi.ajp.2012.12081064>) et plus récemment J.-F. Echelard, Use of Telemedicine in Depression Care by Physicians: Scoping Review, dans Journal of Medical Internet Research, 2021 (<https://formative.jmir.org/2021/7/e29159>)).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

1.8. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Il s'agit du second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, a un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : L'intéressé n'indique pas avoir des membres de sa famille en Belgique.

L'état de santé : Monsieur invoque des éléments médicaux et produit des documents médicaux.

Or, aucun des documents produits ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. De plus, rien n'indique que l'état médical de l'intéressé l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (C.C.E., Arrêt n°173 853 du 01.09.2016). Notons que le requérant ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager au pays, ni qu'il ne pourrait se soumettre ou poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire au

Maroc. Rien ne permet de dire que le requérant ne peut pas obtenir les soins médicaux appropriés au Maroc, ni qu'ils sont inaccessibles et indisponibles.

Quant au lien thérapeutique noué en Belgique, Monsieur peut convenir avec son ou ses médecins des séances à distance le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour, afin d'assurer le suivi de ses consultations, si tel est son choix

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, *« de la violation : des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; des principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.1.2. Dans une première branche, après un rappel théorique et jurisprudentiel sur la portée des articles 9 et 9bis de la loi du 15 juin 1980, le requérant soutient que *« Dans la décision attaquée, la partie adverse se contente de procéder à une analyse isolée de chaque élément invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle estime, pour chacun de ces éléments, qu'ils ne constituent pas « en soi » une circonstance exceptionnelle. Cependant, les différents éléments invoqués par le requérant dans sa demande forment nécessairement un tout, et doivent, par conséquent, être appréhendés dans leur globalité. En procédant à une analyse séquentielle et non globale des circonstances exceptionnelles invoquées, la partie adverse n'a pas effectué un examen sérieux et minutieux de la demande et a violé les principes de bonne administration. La motivation de la décision attaquée est, en outre, inadéquate en ce qu'elle ne tient pas compte des éléments invoqués dans leur ensemble et viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration. Elle a, enfin, commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments invoqués qui constituaient bien, dans leur ensemble, une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour du requérant au Maroc ».*

2.1.3. Dans une deuxième branche, le requérant rappelle qu'il a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour *« la durée de son séjour en Belgique (plus de 12 ans dont plusieurs années en séjour légal), son excellente intégration (notamment démontrée par une série de témoignages, des attestations et preuve de ses activités professionnelles), sa vie privée et familiale en Belgique, les liens tissés avec son entourage, les diverses formations effectuées et ses perspectives d'emploi ».* Il indique qu' *« Il a déposé de nombreux documents attestant de l'ensemble de ces éléments qui ne sont d'ailleurs pas contestés par la partie adverse dans la décision attaquée. La partie adverse a cependant considéré que ces éléments, après les avoir énumérés, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant une régularisation du séjour du requérant en Belgique sans autre forme de motivation relative aux éléments spécifiques du dossier ».* Il estime qu' *« En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse n'a pas réellement tenu compte des éléments particuliers du dossier mais a adopté une position de principe, selon laquelle les éléments invoqués n'empêchent pas le requérant de rentrer dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'un titre de séjour. Le requérant n'est dès lors pas en mesure de comprendre pour quels motifs sa présence en Belgique depuis plus de 12 ans, son excellente intégration, les attaches affectives très fortes qu'il a en Belgique et ses perspectives professionnelles en cas de régularisation de son séjour ne peuvent constituer des circonstances rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine. La décision attaquée doit dès lors être annulée pour défaut de motivation au sens des dispositions légales visées au moyen, soit l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ».* Le requérant se prévaut de l'arrêt du Conseil n° 102.195 du 30 avril 2013, en reproduit un extrait et affirme que *« Même s'il s'agissait en l'espèce d'une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non pas irrecevable mais non fondée, les mêmes reproches peuvent être formulés à l'égard de la partie adverse concernant son obligation de motivation. La décision attaquée ne permet donc pas au requérant de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde et ne répond pas adéquatement aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée. Par conséquent, elle viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation*

formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen. La partie adverse ne pouvait en outre pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que l'ensemble des éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité ».

2.1.4. Dans une troisième branche, le requérant développe des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») et argue qu'en l'espèce « *il est incontestable [qu'il] entretient une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 CEDH* ». Il indique que « *La partie adverse reconnaît d'ailleurs elle-même dans la décision attaquée l'excellente intégration du requérant en Belgique. Force est néanmoins de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée du requérant par la partie adverse n'est pas sérieuse et est totalement stéréotypée. Elle relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH. La Cour de Strasbourg a en effet affirmé, dans l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8§2 offraient, sur ce point, des indications fortes utiles. Il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie privée. Une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique ». De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie privée soit « proportionnée », c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et/ou privée et la gravité du trouble causé à l'ordre public. Comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986, « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie privée et familiale ». En l'espèce, il ressort des éléments précités que le requérant a déployé des efforts considérables pour être attachée à la communauté belge au point qu'il y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement. Il a d'ailleurs déposé de très nombreux témoignages de ses proches à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour qui l'attestent. En adoptant la décision attaquée, la partie adverse porte dès lors atteinte à la vie privée du requérant. En tout état de cause, dans la mesure où le requérant a démontré mener une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 précité, par la production de documents, et que la partie adverse elle-même reconnaît dans sa décision que le requérant a développé des attaches sociales importantes en Belgique dont toute une série durant les trois années où il était en séjour légal en Belgique, il lui appartenait de faire une mise en balance des intérêts en présence et de procéder à un examen aussi rigoureux que possible du dossier en tenant compte des éléments en sa possession (voir e.a. CCE, arrêt n° n° 192 598 du 27 septembre 2017). Or, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier que cette mise en balance des intérêts en présence a été réalisée et qu'elle permettait à l'Office des Etrangers de conclure à une absence de violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie adverse se borne, dans la décision attaquée, à citer les éléments invoqués dans une formulation tout à fait stéréotypée qui ne fait absolument pas état des éléments précis invoqués dans la demande d'autorisation de séjour concernant la vie privée du requérant en Belgique. De plus, elle semble totalement omettre le fait que, si le requérant retournait au Maroc pour y lever les autorisations requises, il y resterait un temps indéterminé – pouvant parfois se compter en années – avant qu'une décision ne soit prise. Or, procéder à une analyse qui ne prend pas en compte cet état de fait engendre une inévitable erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne permet aucunement de comprendre en quoi elle ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant ». Le requérant invoque l'arrêt du Conseil n° 293 162 du 24 août 2023, dont il reproduit un extrait et déclare que « *la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Elle doit, pour cette raison, être annulée* ».*

2.1.5. Dans une quatrième branche, le requérant rappelle que lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, il « *a invoqué son état de santé psychique ainsi que la nécessité de poursuivre le suivi psychiatrique dont il bénéficie en Belgique depuis plus de 10 ans à titre de circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour, même temporaire, au Maroc* » et reproduit un extrait de sa demande y relatif. Il relève que « *Dans sa décision, la partie adverse se borne à considérer que, concernant les problèmes médicaux allégués, « les documents déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine », que rien ne permet de dire qu'il ne pourrait bénéficier du traitement dont il a besoin durant son retour temporaire au Maroc, que l'intéressé n'explique pas en quoi un retour au pays d'origine serait difficile ou impossible et que rien n'indique qu'un retour au Maroc menacerait sa santé. Elle considère, enfin, que : « Quant au lien thérapeutique noué en Belgique, Monsieur peut convenir avec son ou ses médecins des séances à distance le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour, afin d'assurer le suivi de ses consultations, si tel est son choix. La télépsychiatrie a connu depuis la crise du Covid-19 un essor important et est reconnue comme méthode*

efficace de suivi des patients (...) ». Cette motivation est incomplète, inadéquate et procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle ne permet, en effet, pas de comprendre pour quels motifs les attestations médicales déposées qui attestent de troubles psychiatriques importants, d'un traitement médicamenteux et d'un suivi psychiatrique continue depuis son hospitalisation en 2012 ne permettent pas de constater que le lien thérapeutique est à ce point important dans la poursuite des soins qu'il rend particulièrement difficile un retour, même temporaire, dans le pays d'origine. L'affirmation de la partie adverse selon laquelle le requérant pourrait bénéficier de consultations à distance afin de maintenir le lien thérapeutique malgré son éloignement est tout à fait théorique et ne repose sur aucun élément du dossier administratif. Rien n'indique, en effet, que ce type de consultation serait adaptée et adéquate au vu des pathologies dont souffre le requérant ni si elle serait possible, particulièrement pour une durée indéterminée et totalement incertaine. Il est, en outre, tout à fait illusoire de considérer que le lien thérapeutique pourrait être maintenu à distance dans de telles circonstances. La motivation de la décision attaquée est dès lors totalement stéréotypée et ne repose sur aucun élément précis figurant au dossier administratif. Par conséquent, la partie adverse a violé son obligation de motiver adéquatement sa décision, ce qui justifie son annulation. Elle a, par ailleurs, commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'un retour au Maroc n'engendrerait pas de rupture du lien thérapeutique ».

2.2.1. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation : des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; des principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Il indique que « Dans l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui est le corollaire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse relève au sujet des problèmes médicaux dont souffre le requérant que les documents produits ne font pas état d'une impossibilité médicale de voyager, qu'il ne pourrait être soigné au Maroc et maintenir le lien thérapeutique par le biais de séances à distance avec son thérapeute. Elle relève également que le requérant n'a pas de famille en Belgique sans motiver sa décision au regard de la vie privée du requérant qui est protégée par l'article 8 de la CEDH et qui a pourtant fait l'objet d'un long développement dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui constitue un défaut de motivation de l'ordre de quitter le territoire. Le requérant se réfère expressément aux développements repris supra dans la troisième et la quatrième branche de l'argumentation relative à la contestation de la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation qu'il considère comme intégralement reproduits ici ».

3. Examen des moyens

3.1.1. Sur le premier moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande

d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour en Belgique, de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, de son absence d'attache au Maroc et de son état de santé. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant.

3.2.1. S'agissant plus particulièrement de la première branche et du grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière. Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait « *commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments invoqués qui constituaient bien, dans leur ensemble, une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour de la partie requérante au Maroc* », il convient de constater que le requérant prend là le contrepied de la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis, le Conseil ne pouvant substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

3.2.2. Quant à la deuxième branche et aux éléments relatifs à la longueur du séjour du requérant et à son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment motivé la décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une difficulté ou d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration et un long séjour en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il n'apparaît pas que ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation du premier acte attaqué. Les témoignages joints par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lesquels ont été pris en compte par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, n'énervent en rien ces constats.

Quant à l'arrêt du Conseil n° 102 195 du 30 avril 2013, le Conseil relève, à l'instar du requérant, que celui-ci a été rendu à la suite d'un recours introduit à l'encontre d'une décision se prononçant sur le fond d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, elle-même introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil y avait estimé que la motivation de l'acte attaqué « *ne [pouvait] être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne [permettait] nullement de comprendre la raison pour laquelle [...] la partie défenderesse [estimait] que la durée du séjour de la partie requérante et son intégration [n'étaient] pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour* ». En l'espèce, le premier acte attaqué est une décision d'irrecevabilité de la demande introduite par le requérant sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient dans ce cadre pas à la partie défenderesse de se prononcer sur le fond de la demande d'autorisation de séjour, mais uniquement sur la possibilité de déroger à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle cette demande doit être introduite avant d'entrer sur le territoire, ce qu'elle a fait ainsi qu'il en ressort des constats posés au point 3.1.2..

3.2.3. En ce qui concerne la troisième branche et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que le Conseil d'État et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une*

séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; Conseil, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le requérant ne peut par ailleurs être suivi lorsqu'il affirme que « *l'appréciation faite du droit à la vie privée [...] par la partie [défenderesse] n'est pas sérieuse et est totalement stéréotypée* » dans la mesure où il ressort des constats posés au point 3.1.2. que la partie défenderesse a répondu de façon détaillée aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant.

Quant à l'argumentation selon laquelle le requérant a « *déployé des efforts considérables pour être attachée à la communauté belge au point qu'il y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement* » et aux éléments avancés quant à ses attaches sociales en Belgique, le Conseil renvoie aux développements contenus au point 3.2.2., desquels il ressort notamment qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais ne témoignent nullement d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retour temporaire dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Le Conseil observe que le premier acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé à cet égard et ne peut dès lors que constater que c'est sans pertinence que le requérant affirme que la motivation du premier acte attaqué ne permet pas de vérifier qu'une mise en balance des intérêts en présence a été opérée en l'espèce.

En ce qui concerne le grief selon lequel « *si le requérant retournerait au Maroc pour y lever les autorisations requises, il y resterait un temps indéterminé – pouvant parfois se compter en années – avant qu'une décision ne soit prise* », force est de constater qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui relèvent de l'hypothèse. En tout état de cause, le requérant ne peut se prévaloir d'un intérêt légitime à un tel argument, dès lors qu'il équivaut à justifier un séjour irrégulier sur le territoire afin de contourner d'éventuelles lenteurs administratives voire un risque de refus au fond de sa demande si elle était traitée par la voie normale.

Quant à l'arrêt du Conseil n° 293 162 du 24 août 2023, force est de constater que le requérant ne démontre pas que sa situation serait comparable à celle qui y a donné lieu et qu'il ne convient dès lors pas d'y avoir égard.

3.2.4. S'agissant de la quatrième branche du premier moyen et de l'argumentation du requérant relative à son état de santé, le Conseil observe que le premier acte attaqué énonce à cet égard que « *l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son état de santé (fragilité psychologique) et le besoin d'un suivi psychiatrique continu. Il invoque être dans une vulnérabilité particulière. Il indique être suivi en psychiatrie pour trouble anxio dépressif depuis plus de 10 ans et prend un traitement à vie. Il invoque avoir noué depuis toutes ces années un fort lien thérapeutique .Il dépose plusieurs documents médicaux qui attesteraient de sa fragilité et du suivi mis en place (cfr certificat médical du 21.03.2018,. certificat de présentation à une consultation du 17.03.2022 à la consultation psychiatrique /schéma thérapeutique du 21.03.2018/ attestations du psychiatre du 30.11.2017 et du 05.02.2018, notification de rdv pour le 28.04.2022*

en psychiatrie, rapports médicaux de Az Sint Blasius etc). Un retour aura pour effet, affirme-t-il de rompre le lien thérapeutique et le suivi mis en place depuis plus de 10 ans en Belgique et de le plonger dans une instabilité et une perte de repères qui auraient des effets désastreux sur son état mental. Notons que les documents déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine. En effet, aucun de ces documents ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. De plus, rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (C.C.E., Arrêt n°173 853 du 01.09.2016). Notons que le requérant ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager au pays, ni qu'il ne pourrait se soumettre ou poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire au Maroc. Rien ne permet de dire que le requérant ne peut pas obtenir les soins médicaux appropriés au Maroc, ni qu'ils sont inaccessibles et indisponibles. Rien ne permet de soutenir qu'il est atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. L'intéressé n'explique pas en quoi un retour au pays serait difficile ou impossible et il n'est pas démontré que les troubles médicaux présentent un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile. La partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement en matière d'accès aux soins de santé au Maroc. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. De même, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait bénéficier, si besoin en est, d'une assistance et d'un encadrement spécifique et adéquat durant le voyage vers le pays d'origine et dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., Arrêt n°10 156 du 18.04.2008 et Arrêt n°27 888 du 27.05.2009 et C.C.E., Arrêt n°183 231 du 28.02.2017). Notons à titre informatif que la situation médicale du requérant ne semble pas présenter un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (C.C.E., Arrêt n°174 317 du 07.09.2016, C.C.E., Arrêt n°134 173 du 28.11.2014). En effet, selon un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante est dès lors malvenue de se prévaloir en terme de requête d'une impossibilité médicale de voyager alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter (C.C.E., Arrêt n°150 883 du 14.08.2015). Aucun élément d'ordre médical sérieux et objectif du dossier ne représente actuellement une contre-indication médicale à voyager et à séjourner au Maroc. Il ne nous est pas permis d'établir que la santé de l'intéressé serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine. Il convient également de préciser que le Conseil rappelle « ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré les articles 9bis et 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, que l'organisation d'une procédure médicale spécifique permet, in fine, que l'appréciation de la situation médicale et de l'encadrement médical dans le pays d'origine soit effectuée par un fonctionnaire-médecin qui produit un avis à ce sujet, et qui, si nécessaire, peut examiner l'étranger et recueillir l'avis complémentaire d'experts. Si l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions, il n'en demeure pas moins que c'est à la partie requérante de le démontrer et qu'il ne peut être attendu, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour 9bis, de la partie défenderesse d'être médecin ou d'avoir des connaissances médicales établies. » (C.C.E., Arrêt n°275 474 du 27.07.2022). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Quant au lien thérapeutique noué en Belgique, Monsieur peut convenir avec son ou ses médecins des séances à distance le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour, afin d'assurer le suivi de ses consultations, si tel est son choix. La télépsychiatrie a connu depuis la crise du Covid-19 un essor important et est reconnue comme méthode efficace de suivi des patients (voir notamment Jay. H. Shore, Telepsychiatry: Videoconferencing in the Delivery of Psychiatric Care, dans The American Journal of Psychiatry, 2013 (<https://ajp.psychiatryonline.org/doi/full/10.1176/appi.ajp.2012.12081064>) et plus récemment J.-F. Echelard, Use of Telemedicine in Depression Care by Physicians: Scoping Review, dans Journal of Medical Internet Research, 2021 (<https://formative.jmir.org/2021/7/e29159>)). ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui se contente d'en prendre le contrepied et d'affirmer, de manière péremptoire que rien n'indique que des séances de thérapie à distance seraient adaptées et adéquates « au vu des pathologies dont [il] souffre ni si [elles seraient possibles], particulièrement pour une durée indéterminée et totalement incertaine » et qu'il est « tout à fait illusoire de

considérer que le lien thérapeutique pourrait être maintenu à distance dans de telles circonstances », sans démontrer que ce type de suivi n'est effectivement pas adapté à sa pathologie.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucune branche du premier moyen n'est fondée.

3.4.1. Sur le second moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, *« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, motif qui n'est nullement contesté par le requérant.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement.

Alors que des arrêts antérieurs du Conseil d'État concluaient que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune obligation spécifique de motivation (notamment arrêts n° 242 591 du 10 octobre 2018, n° 253.374 du 28 mars 2022), le Conseil d'État a jugé dans son arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022 en ces termes :

« L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Cet arrêt marque une évolution dans la jurisprudence du Conseil d'État concernant l'étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse.

En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire reprise au point 1.8. du présent arrêt expose comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de la vie familiale et de l'état de santé du requérant. Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par le requérant.

3.4.2. Quant à la vie privée du requérant et la protection de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie au point 3.2.3. du présent arrêt et rappelle que le Conseil d'État et le Conseil ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; Conseil, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour*

demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée au requérant de quitter le territoire belge, ne lui imposait qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

Quant au reste du second moyen, le Conseil observe qu'en termes de recours, le requérant mentionne expressément qu'il se réfère aux développements repris dans la troisième branche du premier moyen. Or, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation y développée par le requérant, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

3.5. Le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD